

surpris comme les autres, apprît ces nouvelles avec joie, et lui adressa à cette occasion un bref de félicitation en date du 27 octobre 1565.

N° 2552.

CONCILE D'UTRECHT.

[ULTRAJECTENSE.]

[Le mois d'octobre de l'an 1565.] — Ce concile fut tenu par Frédéric Schenck, archevêque d'Utrecht, et ses suffragants. On y reçut le concile de Trente, et l'on y fit plusieurs réglemens de discipline analogues à ceux des conciles précédents, sur la résidence et les devoirs des curés, la conduite des clercs inférieurs, les abbés, abbesses et autres supérieurs de monastères, etc. (1).

N° 2553.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

[CONSTANTINOPOLITANUM.]

[L'an 1565.] — Dans cette assemblée d'évêques orientaux, Joseph, le métropolitain d'Andrinople, qui avait été élu patriarche de Constantinople, fut déposé de son siège pour crime de simonie, et l'on porta en même temps un décret unanime contre cette plaie du clergé (2).

N° 2554.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

[BENEVENTANUM.]

[L'an 1567.] — Le cardinal archevêque Jacques Subbill présida ce concile, qui eut sept sessions. On trouve dans la première une longue et curieuse énumération des erreurs des Grecs.

N° 2555.

CONCILE DE LIMA.

[LIMENSE.]

[L'an 1567.] — On tint cette année un concile provincial à Lima, qui fut confirmé par celui qui fut tenu dans la même ville en 1582.

[1] Mansi, *Supplém.*, tom. V.

[2] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 784.

N° 2556.

CONCILE D'UTRECHT.

[ULTRAJECTENSE.]

[L'an 1568.] — Ce concile eut pour objet de presser l'acceptation du concile de Trente. On l'avait reçu, il est vrai, dès le premier abord, quant à tous ceux de ses décrets qui avaient pour objet la foi et les mœurs, mais en faisant difficulté de se conformer également à quelques articles qui concernaient la discipline. Les députés des cinq églises de la province firent pour ce sujet leurs représentations respectueuses à l'archevêque d'Utrecht, qui ne jugea pas à propos d'y obtempérer. Le concile de Trente fut promulgué en son entier par ordre du duc d'Albe dans tous les Pays-Bas, soumis au roi d'Espagne, et ceux qui faisaient encore difficulté de s'y conformer furent contraints d'étouffer leurs murmures, jusqu'à ce qu'une révolution nouvelle, en renversant la domination espagnole, et en même temps l'empire de l'Église catholique dans ces contrées, vint apprendre à un clergé trop peu soumis les funestes effets du défaut d'union (1).

N° 2557.

II^e CONCILE DE MILAN.

[MEDIOLANENSE II.]

[Le 24 avril de l'an 1569.] — Saint Charles Borromée, voulant suivre exactement les ordonnances du concile de Trente, qui enjoint aux métropolitains de célébrer de trois en trois ans le synode de la province avec les évêques ses suffragants, voyant les trois années expirées depuis son premier concile, convoqua le second et en fixa la tenue au 24 avril. Dans la lettre d'indiction, il exhorte tous les évêques de la province à s'y trouver, à moins qu'ils n'aient des excuses légitimes, et à s'y préparer par des prières et par des œuvres de charité, afin d'attirer les miséricordes du Dieu de toute consolation pour être aidés dans leurs fonctions et travailler dans la suite avec plus de zèle au salut des âmes. Il recommande aussi aux mêmes évêques de députer chacun dans son diocèse deux ecclésiastiques savants et de bonnes mœurs pour rechercher tous les abus et tous les désordres, afin de les lui rapporter au temps du concile. Il veut que les témoins synodaux en fassent autant, afin que par le moyen de ces enquêtes il soit informé de l'état de chaque diocèse, et qu'on puisse

[1] Heussen, *Batav. sacra.*

faire des décrets qui remédient à tous les abus. Enfin il ordonne que les peuples, le dimanche avant la célébration du concile, communient et visitent l'église métropolitaine, pour demander à Dieu un bon succès, et qu'il y ait à cette effet des processions dans les paroisses.

Ce concile dura trois semaines, comme presque tous ceux que tint saint Charles, et il y observa toujours les mêmes formalités. François Bonhomme, Crémonais, abbé de Nonantola, qui fut depuis évêque de Verceil et nonce en Suisse et en Allemagne, en porta les actes à Rome avec une lettre synodale au nom de tous les évêques assemblés, par laquelle ils soumettaient, suivant la coutume, ces actes à l'autorité et au jugement du Souverain Pontife, afin de les réformer, s'il le jugeait à propos. Quand un de ces conciles avait été approuvé par le Pape, il en faisait imprimer les actes, et en envoyait des exemplaires à tous ses suffragants, afin qu'ils les publiassent dans leurs diocèses. Il les publiait aussi lui-même, ou les faisait publier en son nom à Milan. Il célébra de cette manière les six conciles qu'il tint pendant les dix-neuf années de son pontificat [1].

Les actes de ce concile consistent premièrement dans le discours que fit le saint archevêque pour son ouverture. Ensuite on y lit les titres ou chapitres, dont le premier, composé de vingt-neufs décrets, expose ce qui est nécessaire pour maintenir la foi, pour l'administration des sacrements et les autres fonctions pastorales.

1^{er} DÉCRET. On établit l'obligation de dénoncer à l'évêque ou à l'inquisiteur les hérétiques et ceux qui sont suspects d'hérésie.

2^e DÉCRET. On enjoit aux évêques de faire imprimer un catéchisme, et aux curés d'apprendre aux enfants les premiers éléments de la foi.

3^e DÉCRET. On proscriit des confréries pour servir à réprimer les blasphémateurs.

4^e DÉCRET. Défense de rien faire dans les exercices publics de ces confréries qui soit contraire à la foi et à la piété.

5^e DÉCRET. On ordonne que les évêques aient soin de publier les bulles des Papes et d'en tenir un registre.

6^e DÉCRET. L'évêque ne prendra que des prêtres pour l'accompagner dans sa visite.

7^e DÉCRET. Il ne fera aucune fonction, bénédiction, ou consécration, dans expliquer aux peuples l'esprit de ces cérémonies.

[1] On les trouve imprimés en deux volumes in-folio, sous le titre d'Actes de l'Église de Milan. *Acta Ecclesie Mediolanensis.*

8^e DÉCRET. Il aura soin que ceux qui desservent les cures jouissent d'un revenu honnête pour leur entretien.

9^e DÉCRET. Il tiendra un registre des paroisses auxquelles il faut envoyer les saintes huiles. Celui qui les portera doit être dans les ordres sacrés.

10^e DÉCRET. On parle du choix des parrains et des marraines, qui doivent être de bonnes mœurs et savoir leur religion.

11^e DÉCRET. On permet aux curés qui vont à la campagne communier des malades en viatique de ne porter qu'une seule hostie, et de revenir sans cérémonie ni surplus ni étole.

12^e DÉCRET. On parle de la communion pascale et l'on détermine ceux à qui on doit l'accorder.

13^e DÉCRET. On interdit l'entrée de l'église, et on prive de la sépulture ecclésiastique ceux qui n'auront pas satisfait à ce précepte.

14^e DÉCRET. On permet la communion aux mendians après que l'évêque se sera informé de leurs mœurs.

15^e DÉCRET. On ordonne au curé qui portera le viatique ou l'extrême-onction à un malade de réciter en chemin les sept psaumes ou d'autres prières.

16^e DÉCRET. Défense d'établir des prières de quarante heures dans une église, sans la permission de l'ordinaire.

17^e DÉCRET. On renouvelle la défense de saint Pie V faite aux médecins de visiter un malade après trois jours de maladie, s'il ne s'est pas confessé.

18^e DÉCRET. On interdit la sépulture ecclésiastique aux usuriers publics, s'il ne paraît évidemment qu'il est restitué.

19^e DÉCRET. On condamne et désapprouve tout contrat usuraire.

20^e DÉCRET. On ordonne aux curés d'avertir ceux que leurs infirmités empêchent de faire abstinence en Carême d'user de cette indulgence en secret et dans un lieu séparé.

21^e DÉCRET. Il regarde les excommuniés. On veut que l'évêque, après les avoir dénoncés, envoie leurs noms dans toutes les églises, et les fasse afficher, afin qu'on les regarde comme tels, et qu'on les évite jusqu'à ce que le même évêque ait déclaré qu'ils sont réconciliés.

22^e DÉCRET. On enjoit aux évêques de préparer par les jeûnes et par les prières publiques ceux qui doivent être ordonnés aux Quatre-temps.

23^e DÉCRET. On recommande l'observation du statut du concile de Trente, de ne point ordonner les réguliers qui sont bénéficiers qu'ils n'aient auparavant fait profession.

24^e DÉCRET. On attachera à un titre dans l'église ceux qui seront ordonnés, et on les obligera à faire les fonctions de leurs ordres.

25^e DÉCRET. Défense de marier ceux qui sont voisins des pays hérétiques, sans en avoir informé l'évêque, et sans avoir publié leurs bans.

26^e DÉCRET. On prescrit des réglemens pour empêcher les mariages de ceux qui sont vagabonds, et qui n'ont point de domicile fixe.

27^e DÉCRET. On réserve à l'évêque l'absolution de ceux qui ont commis le péché de fornication avant la célébration de leur mariage.

28^e DÉCRET. Le curé célébrera le mariage dans son église, à moins que l'évêque n'ait permis le contraire.

29^e DÉCRET. On excommuniera les concubinaires qui, après avoir été avertis, ne renvoient pas leurs concubines.

Le second titre, qui traite de la messe, des divins offices et de tout ce qui concerne les ecclésiastiques, contient trente-six décrets ou canons.

1^{er} DÉCRET. Les clercs ne passeront pas d'un diocèse dans un autre sans permission de leur évêque.

2^e DÉCRET. On renouvellera tous les six mois la permission de célébrer la messe.

3^e DÉCRET. On défend à tous les prêtres de dire la messe dans les églises des religieuses sans l'agrément de l'évêque, à moins qu'ils n'aient une permission du Saint-Siège.

4^e DÉCRET. On suspend les chanoines qui négligeront de célébrer la messe quand ils y seront obligés.

5^e DÉCRET. On impose la même peine à ceux que leur bénéfice oblige de la dire, et qui ne s'acquitteront point de leur devoir.

6^e DÉCRET. On ordonne de sonner la grosse cloche à l'élévation de l'hostie, afin que ceux qui ne sont pas présents, étant avertis, puissent prier et s'unir au sacrifice.

7^e DÉCRET. On règle les processions dans l'octave du Saint-Sacrement, qui ne doivent être faites que le matin avec la permission de l'évêque.

8^e DÉCRET. On ordonne une messe du Saint-Esprit, tous les jeudis de chaque semaine, aussitôt que le métropolitain aura indiqué son concile, jusqu'à sa tenue.

9^e DÉCRET. On prescrit le respect dû dans les églises à ceux qui assistent aux processions, ou à des funérailles.

10^e DÉCRET. On ordonne de sonner la cloche tous les vendredis avant neuf heures, c'est-à-dire avant trois heures après midi, selon

notre manière de compter, pour avertir les fidèles de l'heure à laquelle Jésus-Christ est mort, et l'on accorde quarante jours d'indulgence à ceux qui réciteront alors trois fois l'Oraison dominicale et la Salutation angélique.

11^e DÉCRET. On exhorte les ecclésiastiques à réciter les heures, soit en public, soit en particulier, dans les temps convenables, à moins que la coutume de l'église que l'on dessert n'y soit contraire.

12^e DÉCRET. On recommande l'étude des cérémonies.

13^e DÉCRET. On ordonne toutes les semaines la tenue d'un chapitre, dans lequel, avant de parler d'aucune affaire temporelle, on traitera des divins offices et de ceux qui y manquent.

14^e DÉCRET. Les funérailles des chanoines doivent être faites aux dépens du chapitre.

15^e DÉCRET. On exhorte les curés voisins à visiter leur confrère, lorsqu'il est malade, à lui administrer les sacrements, s'il en a besoin, et à pourvoir à ses funérailles, s'il vient à mourir. Chacun célébrera la messe pour le repos de son âme, et dix jours après tous s'assembleront dans l'église du défunt pour y faire un service solennel.

16^e DÉCRET. La cire doit appartenir à la sacristie du lieu où se fait l'enterrement.

17^e DÉCRET. On recommande aux églises de ne point priver des legs pieux ceux à qui ils sont destinés.

18^e DÉCRET. On défend d'orner les églises de tapisseries et de tableaux indécents qui n'inspirent pas la piété et qui représentent les actions des païens.

19^e DÉCRET. On ne doit point employer les ornemens d'église à des usages profanes.

20^e DÉCRET. On ne doit se servir d'aucun ornement qui n'ait été béni par l'évêque, ou par quelqu'un qu'il ait commis.

21^e DÉCRET. On ne doit non plus profaner les livres de l'Écriture sainte, ou les écrits des Pères qui ne sont plus d'usage; on doit plutôt les brûler.

22^e DÉCRET. L'évêque doit empêcher que les laïques ne fassent bâtir des maisons contiguës à l'église, ni qu'ils aient des fenêtres d'où l'on puisse voir dans l'église.

23^e DÉCRET. On ne tiendra point d'assemblée profane dans les églises; on n'y fera ni entretien, ni promenade.

24^e DÉCRET. On n'accompagnera point les quêtes d'instruments de musique, à l'exception de l'orgue, et l'on n'admettra point de qué-

teuses qui aient beaucoup de suite, et qui ne soient pas vêtues modestement.

25^e DÉCRET. L'évêque, tous les trois mois, visitera le séminaire, accompagné de quelques personnes habiles, pour s'informer de la capacité des maîtres et du progrès des clercs.

26^e DÉCRET. Les diacres, les sous-diacres et les autres clercs inférieurs, fréquenteront les sacrements de pénitence et d'eucharistie, et ne se confesseront qu'à ceux que l'évêque jugera capables de les entendre, et ils communieront dans leurs paroisses à la grand-messe.

27^e DÉCRET. Les chanoines et les autres clercs assisteront à la prédication et aux leçons qui leur sont destinées.

28^e DÉCRET. Les clercs qui ne sont attachés à aucune église assisteront à leurs paroisses les fêtes et dimanches, et les curés en feront leur rapport à l'évêque tous les trois mois.

29^e DÉCRET. L'évêque nommera des prêtres d'une probité connue pour avoir soin des clercs et pour les instruire.

30^e DÉCRET. On règle la manière dont se doivent passer les conférences entre les curés sur les matières ecclésiastiques.

31^e DÉCRET. On parle de l'habit ecclésiastique convenable à ceux qui sont en dignité, et de celui des autres.

32^e DÉCRET. Les clercs n'auront point de femmes ou filles pour écôliers dans la musique, et ne chanteront point d'airs obscènes.

33^e DÉCRET. On parle des repas que doit donner un curé à ceux qu'il a appelés pour quelque enterrement ou d'autres fonctions, et l'on recommande la frugalité.

34^e DÉCRET. Les curés ne permettront pas qu'on fasse des noces dans leurs maisons, ni qu'on y danse, ou qu'on y représente des spectacles.

35^e DÉCRET. L'évêque qui aura dans son diocèse un clerc étranger qui, après quelque crime, s'y sera retiré, aura soin d'en avertir son propre évêque, et de le faire punir.

36^e DÉCRET. Celui qui se sera absenté de son église avec permission, aura soin d'avertir l'évêque de son retour.

Le troisième titre, qui contient vingt-deux décrets ou canons, regarde les biens des églises et leurs droits.

1^{er} DÉCRET. Celui qui est pourvu d'un bénéfice doit présenter son titre à l'ordinaire dans le mois.

2^e DÉCRET. Les évêques ne doivent pas recevoir indifféremment toute démission.

3^e DÉCRET. On ordonne que les chanoines, aussitôt qu'ils seront ins-

fallés et reçus, jouiront des fruits contre la mauvaise coutume de ceux qui les font servir six mois sans rien percevoir.

4^e DÉCRET. On abroge l'usage de faire donner aux nouveaux chanoines tous les fruits, ou une partie dans la première année, au profit de la fabrique.

5^e DÉCRET. On condamne la cession des revenus aux patrons ou à d'autres.

6^e DÉCRET. On réprime la permutation des biens ecclésiastiques sans l'autorité du supérieur.

7^e DÉCRET. On réprime aussi l'aliénation des biens ecclésiastiques, si elle n'est faite selon les formalités requises.

8^e DÉCRET. On ne doit point affermer pour un long temps les biens qu'on fait revenir à l'église après avoir été aliénés, sous quelque prétexte que ce soit.

9^e DÉCRET. Ces causes doivent être soumises au jugement de l'évêque voisin.

10^e DÉCRET. On doit faire devant notaire un acte qui fasse mention de la nature du bien qu'on afferme et du nom du fermier.

11^e DÉCRET. On règle la manière dont les baux doivent être faits.

12^e DÉCRET. On prescrit les qualités des secrétaires des évêques et de ceux qui ont soin des biens de l'église.

13^e DÉCRET. On parle des secours de charité que peuvent exiger les évêques, et de la manière dont ils peuvent le faire.

14^e DÉCRET. A la mort d'un évêque, on doit avoir soin des archives de l'évêché, et ne les confier qu'à des gens fidèles, qui les remettent au successeur, aussi bien que l'inventaire que l'on en aura fait.

15^e DÉCRET. On s'élève contre ceux qui usurpent les biens des clercs morts, et font tort par là à ceux qui leur succèdent.

16^e DÉCRET. Les exécuteurs testamentaires sont condamnés aux peines canoniques, s'ils n'exécutent pas la volonté du testateur dans l'année.

17^e DÉCRET. On prescrit le devoir aux notaires qui reçoivent des testaments ou des codicilles pour des legs pieux.

18^e DÉCRET. L'évêque empêchera d'employer à d'autres usages les biens et les revenus qui appartiennent aux fabriques des églises, de quelque manière que ce soit.

19^e DÉCRET. Celui qui administre les biens de l'église ou des hôpitaux, seul ou avec d'autres, s'il se les rend propres ou en son nom, ou par des personnes interposées, ou par bail emphytéotique, en sera privé, et n'en pourra jamais régir d'autres à l'avenir.

20^e DÉCRET. L'évêque ne permettra pas que les fabriques, hôpitaux, communautés, prêtent sous quelque prétexte que ce soit, à moins que ces lieux ne soient établis pour cet effet.

21^e DÉCRET. On défend aux monts de piété de prendre quelque chose de ce qu'on prête, ou de l'argent qu'on y dépose.

22^e DÉCRET. L'évêque visitera les confréries des pénitents, examinera leurs livres, leurs prières et leurs institutions, les obligera d'assister aux processions, et de se flageller sans intérêt, par un seul motif de piété.

On trouve ensuite trois chapitres touchant les moniales ou religieuses. Dans le premier, on rappelle ce que le concile de Trente a ordonné touchant le nombre des religieuses dans chaque monastère, et ce que saint Pie V a réglé touchant la clôture de celles même qu'on nomme sœurs converses, et l'on enjoint aux évêques de tenir la main à l'exécution.

Dans le second, on veut que l'évêque défende, sous peine d'anathème, tant pour ceux qui donnent que pour ceux qui reçoivent, de rien exiger ni recevoir de celles qui doivent prendre l'habit de religion dans quelque monastère, ni aux parents ou tuteurs, de rien promettre sous quelque prétexte que ce soit, avant que lesdites filles aient prononcé leurs vœux et fait profession. L'évêque estimera les dépenses pour l'entrée, pour l'habit au temps de la profession, et pour d'autres frais, et prescrira une certaine somme que la fille sera obligée de donner au monastère, sous le nom d'aliment ou de pension, à moins qu'elle n'ait des fonds de terre ou des rentes, qu'elle appliquera au monastère pour sa nourriture, et le tout au jugement de l'évêque.

Dans le troisième, la défense faite dans le précédent concile d'introduire aucun étranger de l'un ou de l'autre sexe pour apprendre aux religieuses à chanter ou jouer des orgues subsistera toujours ; mais une religieuse déjà instruite pourra en enseigner d'autres.

Ce concile finit par quatre décrets, qui sont comme un supplément à tous les autres. On y ordonne aux évêques suffragants de les faire observer dans leurs diocèses, et, afin qu'on n'en prétende pas cause d'ignorance, il est ordonné qu'on les affichera aux portes de l'église métropolitaine, et qu'on en fera la lecture dans les autres églises et paroisses. On réserve à l'évêque la connaissance et la décision de toutes les difficultés qui pourront survenir à l'occasion de ces décrets, qu'on soumet toutefois au jugement du Saint-Siège [1].

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 238. — Giussano, *Vie de saint Charles*, liv. II, ch. 18.

N^o 2558.

CONCILE DE CAPOUE.

(CAPUANUM.)

[L'an 1569.] — Nicolas Cajétan, archevêque de Capoue et cardinal-prêtre du titre de Saint-Eustache, tint ce concile avec ses suffragants. On y fit les statuts suivants :

1^{er} CANON. Les évêques apporteront tous leurs soins pour terminer toutes les discordes qui pourraient s'élever parmi leurs diocésains, et les réunir tous dans le lien de la paix et de la charité. Ils feront administrer les sacrements avec tout le respect qu'ils méritent, et ne donneront les ordres qu'aux sujets qui en seront dignes, et sans rien exiger ni même accepter pour les conférer. Ils puniront sévèrement tous ceux qui abuseront des paroles de l'Écriture sainte pour faire rire, ou invectiver, ou flatter, ou les employer à tout autre usage profane.

2^e CANON. Les curés ne donneront du sel béni, ni de l'eau baptismale, à aucun séculier ; et quand on aura baptisé quelqu'un hors de l'église, il ne sera point permis de faire servir à des usages profanes le vase dans lequel on aura versé l'eau baptismale. On ne baptisera jamais hors de l'église paroissiale, si ce n'est en cas de nécessité.

3^e CANON. On ne donnera jamais le sacrement de confirmation à qui que ce soit avant qu'il soit âgé de sept ans, et on ne le réitérera sous aucun prétexte. Un prêtre essuiera le front des enfants confirmés avec un linge blanc, dans l'église même où ils auront reçu la confirmation, et on ne leur lavera point le front.

4^e CANON. On placera le sacrement de l'eucharistie sur le maître-autel ou dans un autre endroit décent où il puisse être adoré. Il sera renfermé dans un tabernacle d'or pur et dans une boîte d'or ou d'argent, ou dans une capse argentée et renfermée dans une boîte de bois doré, avec un corporal par dessous et un voile de soie par dessus. On le renouvellera au moins deux fois le mois, et il y aura jour et nuit au moins une lampe ardente en sa présence. On ne communiera personne qu'à l'église, hors quelque cas particulier approuvé par l'évêque. On bannira des premières messes les jeux, les danses, les indécentes, les repas somptueux. Personne ne recueillera aucune aumône pendant la messe. Les clercs ni les laïques ne causeront, ni ne se promèneront dans l'église, même hors du temps de l'office divin, et l'on ne souffrira point qu'on expose en vente quelque marchandise que ce puisse être dans les porches ou les parvis des églises, ni qu'on y jette à aucune espèce de jeu.

5^e CANON. Les confesseurs administreront gratuitement le sacrement de pénitence comme tous les autres, et se donneront bien de garde d'imposer à leurs pénitents des peines pécuniaires dont ils puissent profiter.

6^e CANON. Les curés porteront l'extrême-onction dans un vase d'étain couvert d'un voile, avec un cierge ou un flambeau et une croix, qui seront portés par un clerc.

7^e CANON. Les ordinaires choisiront des personnes habiles et capables d'examiner avec soin les sujets qui se présenteront pour les ordres sacrés ou pour les offices à charge d'âmes. Ils ne donneront les ordres qu'à des personnes recommandables par leurs mœurs, leur piété, leur science, et ils les exhorteront à se confesser et à communier au moins une fois le mois. Tous porteront la tonsure et l'habit clérical. Les évêques feront boucher toutes les fenêtres qui donnent sur l'église, et en interdiront l'usage.

8^e CANON. Les ordinaires feront publier et observer le décret du concile de Trente sur le mariage.

9^e CANON. On substituera des curés inamovibles, dans toutes les paroisses, à ceux qui ont été amovibles jusqu'à présent, et cela dans l'espace de trois mois.

10^e CANON. Tous les clercs bénéficiers ou constitués dans les ordres sacrés s'abstiendront des jeux de hasard et de tous les autres jeux prohibés. Défense à tout clerc, n'ait-il que la simple tonsure, de porter des armes offensives et défensives, par lui-même ou par un domestique, ou par toute autre personne, soit en ville, soit en campagne. Les clercs ne se mêleront ni de négoce, ni de toute autre affaire séculière. Les ordinaires feront observer religieusement les jours de fêtes, tant par les clercs que par les laïques, et ils ne souffriront pas que l'on prêche pendant la nuit. Personne n'aura deux canonicats, ou une paroisse avec un canonicat, ou deux paroisses, ou deux autres bénéfices, de quelque espèce que ce soit, à moins que l'un d'eux ne fût pas suffisant pour l'entretien du bénéficié, qui pourra, en ce cas, avoir deux bénéfices, pourvu qu'ils n'exigent pas tous les deux une résidence personnelle.

11^e CANON. Chaque ordinaire nommera dans son diocèse des hommes d'une science et d'une probité reconnues, pour juger les causes ecclésiastiques et spirituelles qui appartiennent au for de l'Eglise.

12^e CANON. Conformément au concile de Trente, on n'admettra aucune fille à la prise de l'habit religieux avant l'âge de douze ans, ni profession avant l'âge de seize ans, et après le jugement que

l'évêque ou son vicaire aura porté sur la volonté totalement libre de la novice, relativement à l'état religieux. Il ne sera permis à personne d'entrer dans un monastère de filles sans la permission par écrit de l'évêque ou de son vicaire. Les supérieurs des monastères ne sont point exceptés de cette loi, et quiconque la transgressera encourra l'excommunication par le seul fait.

13^e CANON. Le clerc qui aura blasphémé le saint nom de Dieu et de Jésus-Christ, ou de sa bienheureuse mère, sera privé, pour la première fois, de tous les fruits de ses bénéfices pendant un an; pour la seconde, il sera entièrement dépouillé des fruits de ces bénéfices mêmes; et enfin envoyé en exil et déposé, s'il tombe une troisième fois. S'il n'a point de bénéfices, l'évêque le punira jusqu'à l'envoyer aux galères, s'il récidive jusqu'à trois fois.

14^e CANON. Les clercs convaincus de maléfices, d'enchantements et de sortilèges, seront dégradés et emprisonnés.

15^e CANON. Les clercs usuriers seront punis par l'amende, la suspension ou la prison, au gré de l'ordinaire, et selon la mesure de leur délit.

16^e CANON. Les sacrilèges seront punis selon les canons.

17^e CANON. On ne fixera point de prix pour le viatique, ni pour la sépulture, ni pour le son des cloches, grandes ou petites, ni enfin pour tout ce qui appartient à la pompe funèbre; mais, après l'enterrement, on pourra prier l'ordinaire de faire observer les coutumes louables. On rasera tous les mausolées qui sont dans les églises ou dans les chapelles, et qui empêchent qu'on en puisse faire l'usage convenable (1).

N^o 2539.

CONCILE D'URBIN.

(URBINATENSE.)

[L'an 1569.] — Ce concile fut tenu par Félix Tyran, archevêque d'Urbain en Italie, et ses suffragans. Après la profession de foi, selon la forme de celle du pape Pie IV, on fit un grand nombre de réglemens ou de capitules, comme ceux de Ravenne de l'année précédente, et sur les mêmes objets.

N^o 2540.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

[L'an 1569.] — Jules, cardinal de la Rovere, archevêque de Ravenne,

(1) Mazzi, Suppl., tom. V.

tint ce concile provincial avec ses suffragants. Il y publia de nombreux décrets, dont voici les plus remarquables.

Tous les évêques présents au concile firent d'abord leur profession de foi dans les termes prescrits par Pie IV, et ensuite il statuèrent que la même profession de foi serait exigée de tous les ecclésiastiques pourvus de bénéfices à charge d'âmes.

On avertira fréquemment les princes et les magistrats de travailler à la recherche et à l'extirpation des hérétiques, et des gens suspects d'hérésie.

Les évêques obligeront les libraires et les imprimeurs à se conformer exactement à l'index des livres défendus dernièrement publié. Ils veilleront à ce qu'aucun ouvrage nouveau ne paraisse sans avoir été auparavant examiné et corrigé.

En tout temps de l'année on choisira le jour, et non la nuit, pour annoncer la parole de Dieu. Les femmes, autant qu'il sera possible, l'entendront séparées des hommes. On observera inviolablement les louables coutumes par rapport aux honoraires des prédicateurs. Les puissances du siècle et les universités ne devront point s'ingérer dans le choix des prédicateurs, ce soin regardant uniquement les évêques et les curés, d'après la disposition des canons.

Il y aura dans chaque cathédrale, et même dans chaque collégiale, un lecteur de théologie, qui sera séculier, autant que faire se pourra, et le haut clergé, comme le bas clergé, assistera fréquemment à ses leçons.

Les évêques apporteront tous leurs soins à ce que les professeurs et les maîtres d'école soient tous bons catholiques et de mœurs édifiantes, et à ce qu'aucun livre obscène ou dangereux ne soit mis entre les mains des écoliers. Ils feront eux-mêmes la visite des petites écoles, aussi bien que des collèges et des universités.

On traitera avec respect les reliques des saints, et on ne les présentera à la vénération du peuple qu'avec des cierges allumés ; on ne les tirera point de leurs châsses sans y être autorisé par l'ordinaire ; on ne permettra de les voir et de les toucher que par motif de dévotion ; on ne donnera pour authentiques que celles qui auront été reconnues par les évêques ; on fera cesser au plus tôt les abus qui pourraient s'être glissés dans le culte qu'on leur rend.

On ne placera aucune image dans les églises sans l'agrément des évêques ou des curés. On rendra aux images et aux reliques le culte prescrit par le concile de Trente.

On défend toute représentation de sujets pieux, tels que la passion

de Jésus-Christ ou les actions des saints, non-seulement dans les églises, mais même dans les couvents et dans les lieux profanes.

Les autres décrets concernent les fêtes et les jeûnes, l'établissement des séminaires, l'administration des sacrements, les chanoines, les évêques, les visites diocésaines, les collations de bénéfices, etc.

N^o 2541.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

[L'an 1569.] — Jean-Jacques, archevêque de Salzbourg, publia dans ce concile un corps de statuts pour la réforme du clergé et celle du peuple. L'un de ces statuts contient la défense de lire des livres d'auteurs hérétiques, sans l'autorisation du Souverain Pontife. Un autre prescrit le consentement de l'évêque, tant pour l'admission que pour le renvoi d'un vicaire, etc. [1].

N^o 2542.

CONCILE DE MALINES.

(MECHLINIENSE.)

[Le mois de juin de l'an 1570.] — Ce concile fut commencé le 11 juin et terminé le 14 juillet de la même année, sous Michel Rhytiovius, évêque d'Ypres, qui, en sa qualité de plus ancien évêque de la province, y présida au nom du cardinal de Granvelles, Antoine Perrenot, archevêque de Malines, qui était absent. Les actes sont signés des évêques d'Ypres, d'Anvers, de Ruremonde, de Gand, de Bruges, de Bois-le-Duc, et de Maximilien Morillon, vicaire général du cardinal archevêque de Malines. On fit ensuite divers réglemens qui sont compris sous différents titres, dont le premier renferme huit décrets ou canons.

Le premier canon est pour l'ouverture du concile.

Le second excuse l'absence de l'archevêque.

Le troisième décide que l'ordre de la séance ne portera préjudice à personne.

Le quatrième est la réception des décrets du concile de Trente.

Le cinquième marque la formule de cette réception et de la profession de foi.

Le sixième parle des absents et de leurs procureurs.

[1] Le P. Hartzheim, *Concili. Geran.* tom. VII.

Le septième ordonne aux évêques de n'admettre aucune profession de foi qui ne soit conforme à celle qui est marquée dans le concile.

Enfin, le huitième veut que les évêques visitent les églises de leurs diocèses même exemptes, et que s'ils y trouvent quelques statuts ou réglemens contraires aux décrets du concile de Trente, ils les réforment.

Le second titre, qui regarde les sacrements, contient neuf canons ou chapitres.

1^{er} CANON. On ne recevra point de sages-femmes sans un certificat du curé du lieu de leur domicile, qui atteste leur catholicité. Elles feront serment de déclarer, tous les samedis de chaque semaine, à leurs curés, les noms et surnoms des femmes qu'elles auront accouchées et le nombre de leurs enfants. Les curés seront obligés de le faire savoir à l'évêque, dans la quinzaine, avec les noms et surnoms des mères qui n'auront pas fait baptiser leurs enfants, sous peine de suspension.

2^e CANON. On fera baptiser, dans dix jours, tous les enfants qui ne le sont pas, et instruire ceux qui sont capables de l'être.

3^e CANON. Il n'y aura qu'un parrain et une marraine tout au plus, pour tenir un enfant sur les fonts baptismaux.

4^e CANON. Les femmes viendront à l'église après leurs couches, pour remercier Dieu et y entendre la messe.

5^e CANON. Les curés tiendront registre de toutes les personnes dont ils auront entendu les confessions pendant le Carême. Les religieux feront écrire dans ce même registre les noms de celles qu'ils auront confessées; et les curés n'admettront aux sacrements, même à celui du mariage, ainsi qu'à la sépulture, que ceux dont les noms seront inscrits dans ce registre.

6^e CANON. Aucun confesseur n'absoudra, hors le cas de nécessité, des cas réservés à l'évêque; et les évêques feront revivre l'usage de la pénitence publique, pour les péchés publics.

7^e CANON. On ne portera le Saint-Sacrement en procession que très rarement et dans les nécessités publiques, de peur que l'usage trop fréquent de ces sortes de processions ne diminue le respect qui est dû à cet auguste sacrement.

8^e et 9^e CANONS. Les curés seront en étote et en surplus toutes les fois qu'ils porteront le saint viatique ou l'extrême-onction.

Le troisième titre, qui concerne les ordinations, contient cinq chapitres fort courts, qui ne renferment que les conditions ordinaires pour l'admission aux ordres, savoir: le témoignage d'étude, de vie et

de mœurs, l'examen préalable, le bénéfice ou le patrimoine de celui qui aspire aux ordres sacrés.

Le quatrième titre renferme, en sept chapitres, ce qui a rapport aux fiançailles et au mariage.

1^{er} CANON. Les curés avertiront souvent leurs paroissiens que le concile de Trente a déclaré nuls les mariages clandestins.

2^e CANON. Ils refuseront de marier ceux ou celles qu'ils sauront être forcés à embrasser cet état, sous peine de suspension de leurs offices et bénéfices.

3^e, 4^e et 5^e CANONS. Si ceux qui veulent contracter les fiançailles et le mariage sont de différentes paroisses, le curé où les fiançailles auront été contractées en donnera le certificat à celui de l'autre paroisse où le mariage doit se faire; et tous les deux publieront les bans comme de coutume; et le tout se fera avec la participation des deux doyens des contractants, s'ils sont de différents doyennés, et des deux évêques, s'ils sont de différents évêchés.

6^e CANON. Les curés ne marieront point les étrangers, ni les inconnus, ni les vagabonds, sans la permission, par écrit, de leur évêque.

7^e CANON. Quand on contractera mariage, avec permission de l'évêque, dans les temps prohibés, il n'y aura point de festins de noces.

Le cinquième titre traite de l'office et du culte divin, en dix-sept canons.

1^{er} CANON. Ceux qui sont obligés au chœur diront l'office divin aux heures marquées, posément, entièrement, distinctement, dévotement et avec un grand respect, en faisant néanmoins la différence des jours solennels d'avec les autres.

2^e CANON. L'évêque réglera les distributions manuelles, de façon que celles qui seront attachées aux matines, à la grand-messe et aux vêpres, excèdent notablement celle des petites-heures, sans néanmoins que ces dernières soient si minces qu'on les néglige.

3^e et 4^e CANONS. On ne gagnera les distributions que quand on sera à matines et à toutes les autres heures avant la fin du premier psaume, et à la messe avant la première collecte, et qu'on y restera jusqu'à la fin, nonobstant tout statut contraire, qui n'aura lieu que dans les cas permis par le droit, comme lorsqu'on s'absente pour les affaires de l'église ou à raison d'infirmité, etc.

5^e CANON. Les archidiacres, les pénitenciers, et tous ceux en général qui remplissent les devoirs attachés à leurs dignités ou à leurs prébendes, ou que l'évêque emploie utilement, sont censés occupés

pour les affaires de l'église ou du chapitre, et doivent jouir des distributions comme s'ils étaient présents au chœur en personne.

6^e CANON. Il en sera de même de ceux qui diront la messe pendant l'office, pourvu qu'ils se rendent au chœur peu de temps après avoir fini le sacrifice.

7^e CANON. Les évêques retrancheront des légendes, et généralement de toutes les parties des offices, tout ce qui pourrait offenser les oreilles pieuses, et qui méritera d'être corrigé.

8^e CANON. On privera des distributions, et, en cas de récidive, on punira plus sévèrement ceux qui liront des choses profanes, ou qui dormiront, ou qui causeront pendant la messe ou l'office.

9^e CANON. On s'abstiendra de toute insulte envers ceux qui viendront tard au chœur.

10^e CANON. Les chantes, organistes et sonneurs qui chanteront ou toucheront des airs lascifs, paieront une amende de dix stuyvers, *decem stuyverorum*, c'est-à-dire, de dix sols d'or; et, en cas de récidive, ils seront mis en prison et encore autrement punis, à la volonté de l'évêque.

11^e CANON. On ne souffrira dans l'église ni festin, ni trafic, ni proclamations de choses civiles et profanes.

12^e CANON. Les cabarets ne seront ouverts que pour les voyageurs, pendant l'office divin et le sermon; et il n'y aura ni jeu ni danse pendant le même temps.

13^e CANON. Aucun prêtre séculier ou régulier ne dira la messe dans les maisons particulières, mais seulement dans les églises ou les oratoires désignés par l'évêque.

14^e et 15^e CANONS. Les évêques interdiront l'usage des autels portatifs, de même que l'usage de bûcher.

16^e CANON. On se conformera à la bulle de Pie V, dans la récitation des heures canoniales.

17^e CANON. L'évêque, aidé de deux chanoines, l'un à son choix et l'autre au choix du chapitre, réformera et établira, en fait de statuts et de cérémonies, tout ce qu'il jugera convenir à la piété, à la beauté de l'église et à l'édification du peuple.

Le sixième titre emploie cinq chapitres à faire le dénombrement des fêtes qui s'observent dans la province de Malines, et à interdire ces jours-là toute œuvre servile.

Le septième titre n'a que deux chapitres. On fait dans le premier l'énumération des jeûnes qui obligent dans la province de Malines; et l'on dit dans le second que l'on fera abstinence, pendant tout le jour, à

la fête de saint Marc et aux Rogations, et que l'on y jeûnera au moins jusqu'à dîner.

Le huitième titre offre les trois chapitres suivants sur les images.

1^{er} CANON. On ôtera des temples et des autres lieux saints les images, les sculptures et les tapisseries qui représentent les fables des païens, comme satyres, faunes, sirènes, termes et nymphes. On en fera de même des figures lascives, obscènes ou superstitieuses.

2^e CANON. On n'emploiera rien de semblable pour orner le Saint-Sacrement et les reliques.

3^e CANON. On ôtera aussi des maisons et des jardins des ecclésiastiques toutes les images et statues semblables.

Dans le neuvième titre, qui est des indulgences, le concile avertit les fidèles de ne point ajouter foi à certains petits livres qui se vendent dans les places et les marchés, même avec privilège, qui promettent des indulgences exorbitantes pour des causes légères ou superstitieuses, surtout lorsqu'elles promettent un effet certain, comme de ne point être blessé de coups d'épée ou de fusil, de ne pouvoir périr dans l'eau ni par la peste, d'être délivré certainement du purgatoire. Il faut porter le même jugement des indulgences qu'on dit être attachées à un certain nombre de messes et de prières.

Dans le dixième titre, sur les superstitions, il est dit qu'une pratique est superstitieuse, lorsqu'on lui attribue quelque effet qui n'est fondé ni sur les causes naturelles, ni sur la parole de Dieu ou la doctrine de l'Église.

Le onzième titre, qui a pour objet les évêques et leurs devoirs, renouvelle, en quatre chapitres, les décrets du concile de Trente sur ces objets.

Le douzième titre, qui concerne les sceaux des évêques, renouvelle aussi les statuts du concile de Trente et de plusieurs autres, sur la nécessité d'expédier gratuitement toutes les grâces qu'ils accordent, sauf les louables coutumes qui permettent à leurs officiers de recevoir un modique salaire pour leurs peines.

Le treizième titre, touchant les ministres de l'Église et leur résidence, renouvelle aussi les statuts du concile de Trente sur cette matière, en neuf chapitres.

Le quatorzième titre, touchant les doyens de chrétienté, les curés et leurs devoirs, fait quelques additions aux règlements du concile de Trente sur le même objet, et contient douze chapitres.

Le quinzième titre en fait autant en cinq chapitres touchant la vie
T. VI.

et l'honnêteté des clercs, et le seizième en trois chapitres, touchant la correction des clercs.

Le dix-septième, qui contient trois chapitres sur les écoles quotidiennes, et le dix-huitième, qui en contient neuf sur les écoles dominicales, ne font que répéter les règlements des conciles précédents, sur les instructions qu'on doit donner aux enfants tous les jours dans les écoles ordinaires, et tous les dimanches dans les écoles établies ces jours-là. Même répétition en deux chapitres, dans le dix-neuvième titre, touchant les séminaires; et en quatre chapitres, dans le vingtième, touchant les unions; et en sept chapitres, dans le vingt-unième, touchant le louage et la conservation des biens ecclésiastiques.

Le vingt-deuxième titre, composé de onze chapitres, renouvelle les décrets du concile de Trente touchant les réguliers et les religieuses, et en ordonne l'exécution.

Les deux chapitres du vingt-troisième titre, sur les lettres apostoliques et les juges délégués, sont employés à nommer ces juges délégués auxquels on doit présenter les dispenses obtenues du Saint-Siège pour posséder des bénéfices incompatibles.

Le vingt-quatrième titre interdit l'usure aux tuteurs et aux curateurs des pupilles, aussi bien qu'aux autres.

Le vingt-cinquième titre, touchant les visites, ne fait que renouveler en deux chapitres les règlements du concile de Trente sur cet objet (1).

N° 2545.

CONCILE DE BESANÇON.

(BISUNTINUM.)

[L'an 1571.] — Claude de la Baume, archevêque de Besançon, et depuis cardinal, présida ce concile, qui eut pour objet principal la promulgation du concile de Trente, qui n'avait pas encore été publié dans cette province. L'archevêque, qui avait essuyé à ce sujet de graves réprimandes de la part du saint Pape Pie V, sut réparer sa conduite passée, en proposant à son clergé, en présence du concile assemblé de sa province, les statuts synodaux de ses prédécesseurs, modifiés d'après la nouvelle discipline établie par le dernier concile général. Les statuts synodaux de Besançon furent imprimés alors pour la première fois.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 790. — Cabassut, *Notit. ecclési.*, pag. 646. — Hermant, *Histoire des Conciles*, tom. IV, pag. 285.

N° 2544.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANUM.)

[L'an 1671.] — Ce concile provincial, qui est le dixième qui se tint à Bénévent, fut présidé par Jacques Sabelli, cardinal archevêque de cette ville. On y dressa trente-neuf chapitres de règlements.

N° 2545.

III^e CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE III.)

[Le 24 avril de l'an 1573.] — Saint Charles fit lui-même l'ouverture de son troisième concile provincial, dans lequel on dressa divers règlements très-salutaires contenus dans les vingt et un canons que nous rapportons ci-dessous. Quand le concile fut terminé, le saint cardinal en envoya les actes au Pape par Castello, son vicaire général, qu'il chargea aussi d'exposer à Sa Sainteté quelques avis fort utiles, tant pour son Église particulière de Milan que pour les autres, et surtout la nécessité de faire célébrer des conciles dans toutes les provinces, ce qu'on négligeait beaucoup trop en plusieurs métropoles.

1^{er} DÉCRET. On ne lèvera point la taille ou les contributions les saints jours de fêtes. On n'y vendra ni livres ni images. Tous les fidèles assisteront à la messe, sans en excepter les filles nubiles ni les veuves, quoiqu'on eût permis à ces dernières, dans le premier concile de Milan, de s'en absenter pendant un mois immédiatement après la mort de leurs maris. On sanctifiera les fêtes en assistant au sermon, aux vêpres, en faisant de bonnes lectures, en visitant les malades, en consolant les affligés, et en s'exerçant à toutes sortes d'œuvres de piété.

2^e DÉCRET. L'évêque fera très-souvent visiter les écoles par des personnes éprouvées, qui puissent lui faire un rapport fidèle de ce qui s'y passe, et de la manière d'y enseigner la doctrine chrétienne.

3^e DÉCRET. Les prédicateurs, de même que les évêques et les curés, expliqueront aux fidèles les raisons des mystères qui se célèbrent durant le cours de l'année, et celles des cérémonies, des processions, des jubilés, afin de les aider à tirer le fruit qu'ils n'en pourraient tirer sans le secours de ces instructions. Ils en feront autant par rapport aux jeunes de l'Église, à l'Avent et à la Septuagésime.

4^e DÉCRET. On n'admettra pour enseigner les lettres et les arts

libéraux que des personnes qui apporteront de bons témoignages de leurs mœurs et de leur catholicité, et qui feront leur profession de foi. Tous ceux qui sont préposés à l'instruction de la jeunesse ne se serviront point d'autres livres que de ceux que l'évêque leur aura prescrits; il ne souffrira point qu'on débite de ces petits livres de prières qu'il n'aurait point approuvés.

5^e DÉCRET. Les évêques feront ériger beaucoup de croix dans leurs diocèses, et, en particulier, dans les carrefours, pour exciter le peuple à remercier Dieu du bienfait de la rédemption opérée par le mystère de la croix, et à marcher à la gloire sur les traces d'un Dieu crucifié pour lui. Le prêtre fera tous les dimanches la bénédiction et l'aspersion de l'eau bénite, avant de commencer la messe paroissiale. Le prêtre n'ira point relever les femmes nouvellement accouchées dans leurs maisons; et, lorsqu'elles viendront à l'église pour se faire relever, il ne leur donnera point de pain bénit en forme d'hostie. On gardera le saint-chrême et l'huile des catéchumènes dans l'église et non ailleurs. On en fera de même à l'égard de l'huile des infirmes, si ce n'est que l'évêque permette à quelques curés de la garder dans leurs maisons, à cause de leur éloignement de l'église. Le curé avertira souvent ses paroissiens de quitter leurs armes pour recevoir les sacrements, et quand ils font l'office de parrains.

6^e DÉCRET. On baptisera sous condition les enfants exposés, quand même ils auraient attaché au col un billet qui attesterait qu'ils ont été baptisés.

7^e DÉCRET. Les curés et les prédicateurs exhorteront très-souvent le peuple à communier fréquemment comme il faut. Ils ne porteront point la sainte eucharistie pour apaiser les orages et les tempêtes; ils pourront seulement ouvrir le tabernacle et réciter, en sa présence, les litanies et les autres prières destinées pour ces calamités.

8^e DÉCRET. Les confesseurs qui ont la permission d'absoudre des péchés réservés, ainsi que des censures, ne peuvent pas pour cela dispenser de l'irrégularité, à moins qu'ils n'en aient reçu le pouvoir spécial. Les confesseurs qui ordonneront des aumônes pour pénitence ne se chargeront pas même de les distribuer aux pauvres ou aux lieux pies, loin de se les appliquer à eux-mêmes. Les curés parleront souvent contre les péchés les plus ordinaires de leurs paroissiens, et les exhorteront à les fuir et à les détester.

9^e DÉCRET. Le curé expliquera la vertu et les avantages du sacrement de l'extrême-onction toutes les fois qu'il l'administrera, et ne fera point difficulté de l'administrer aux malades qui ont perdu l'usage

des sens, pourvu qu'ils soient encore vivants et qu'ils aient donné, pendant leur état de santé, des marques de religion qui donnent lieu de présumer qu'ils auraient demandé ce sacrement s'ils en avaient la faculté.

10^e DÉCRET. Les clercs qui prennent quelque ordre sacré hors les temps marqués pour l'ordination, en ayant l'âge requis, ou sans dimissoire de leur évêque, sont suspens, par le fait même, de l'exercice de ces ordres; et, s'ils les exercent durant la suspense, ils encourent l'irrégularité. Quiconque n'est point tonsuré ne pourra porter l'habit clérical sans la permission par écrit de l'évêque. Les prêtres feront respecter le sacerdoce par la sainteté de leurs mœurs.

11^e DÉCRET. Quand une église cathédrale ou collégiale aura une messe des morts à dire, elle n'omettra pas pour cela la messe du jour; ainsi elle en dira deux. Les curés avertiront souvent leurs paroissiens de s'exciter à la douleur de leurs péchés, quand ils entendent sonner la messe, afin qu'ils retirent un plus grand fruit de ce sacrifice propitiatoire. Les fidèles entendront la messe à genoux, et se leveront à l'Évangile. On ne souffrira point que les femmes se tiennent près de l'autel où on dit la messe.

12^e DÉCRET. On fera l'office divin comme le maître du chœur l'aura réglé. Tous les clercs d'une église y communieront le jeudi-saint. On chantera dans toutes les paroisses, vers le soir, l'antienne *Salve Regina*, ou une autre selon le temps, tous les samedis et toutes les fêtes de la sainte Vierge. Les prêtres et les églises consacrées feront tous les ans l'anniversaire de leur consécration.

13^e DÉCRET. Le curé, nouvellement nommé, fera serment entre les mains de l'évêque de lui obéir, ainsi qu'à ses successeurs et au Saint-Siège, de résider dans sa cure selon l'esprit du concile de Trente, d'en défendre les droits, et de n'en point aliéner les biens sans autorité légitime. Il instruira souvent ses paroissiens de la manière de sanctifier les fêtes et de gagner les indulgences. Il récitera au moins, d'une voix claire et distincte, l'office de vêpres, les dimanches et fêtes, lorsqu'il ne pourra les chanter faute de secours. Aussitôt qu'il apprendra la mort de quelqu'un de ses paroissiens, il dira un *De profundis* pour le repos de son âme, et fera sonner la cloche, de même qu'à l'*Angelus*, pour en avertir le peuple, et l'engager à prier pour le défunt.

14^e DÉCRET. L'évêque assistera tous les mois, ou au moins dans l'année, au chapitre de ses chanoines, pour augmenter le culte divin, entretenir la paix entre les chanoines, corriger les abus et faire ob-

server les lois. Les chanoines assisteront à tous les chapitres ordinaires et extraordinaires, sous peine de punition arbitraire, au gré du chef du chapitre. Il y aura deux chanoines nommés par le chapitre pour garder ses archives.

15^e DÉCRET. On ne bâtera et on ne meublera aucune église que selon la forme prescrite pour les canons. Les évêques feront tout ce qui dépendra d'eux pour obliger les femmes à ne paraître en public, et surtout aux processions et à l'église, qu'avec un voile sur la tête.

16^e DÉCRET. L'évêque constituera un procureur et un avocat pour recouvrer les biens et les droits des églises, dont les recteurs et les administrateurs sont ou inhabiles et impuissants, ou lâches et négligents en ce point. Il aura soin aussi de faire en sorte que les héritiers du curé défunt laissent gratuitement à son successeur tous les biens qui appartiennent à ce bénéfice, et de procurer l'exécution des legs pieux.

17^e DÉCRET. La sainteté du sacrement de mariage exige de grandes dispositions d'âme de la part de ceux qui sont destinés à le recevoir, et les curés doivent souvent instruire leurs peuples sur cette matière. On célébrera les mariages dans la matinée seulement, et jamais l'après-midi, à moins que l'évêque ne le permette. Les gens mariés porteront leurs enfants et leurs domestiques à la crainte de Dieu et à la pratique fidèle de tous les devoirs de la piété chrétienne, soit en les instruisant et en les exhortant eux-mêmes, soit en les envoyant aux écoles, mais surtout en leur donnant dans leur conduite des exemples continuels de toutes les vertus.

18^e DÉCRET. L'évêque prescrira des lois conformes à l'usage de son diocèse, pour les divers genres de causes, à tous ses ministres ou officiers, comme avocats, procureurs, notaires, etc. Il réglera aussi le salaire qui leur sera dû pour leur travail, dans tous les genres de causes, et ils ne recevront rien de plus de leurs clients, ne fût-ce que des présents de choses qui passent se boire ou se manger. L'évêque, étant le père commun des veuves, des pupilles et des pauvres, constituera un avocat clerc ou laïque pour les défendre et plaider leurs causes.

19^e DÉCRET. L'évêque établira dans son diocèse quelques confréries d'hommes recommandables par la gravité de leurs mœurs, pour faire la correction fraternelle envers les autres, et il leur prescrira des règles de l'avis de quelques théologiens approuvés, pour s'acquitter de ce devoir.

20^e DÉCRET. L'évêque fera observer la bulle de Grégoire XIII touchant les religieuses, même dans les monastères soumis aux reli-

gieux. Les confesseurs des religieuses, soit séculiers, soit réguliers, ne pourront recevoir d'elles ni en général, ni en particulier, ni même de la supérieure, au nom du monastère, le moindre présent au dessus de ce qu'il faut pour leur entretien.

21^e DÉCRET. Les évêques feront en sorte que les chanoines, les curés, et généralement tous les clercs, lisent souvent les décrets des conciles provinciaux et diocésains. Quant aux laïques, on mettra en abrégé et en langue vulgaire les parties des décrets qui les concernent; les curés les leur expliqueront (1).

N^o 2546.

CONCILE DE FLORENCE.
(FLORENTINUM.)

[L'an 1573]. — Antoine Altovita, archevêque de Florence, tint ce concile provincial avec ses suffragants. Il y eut quatre sessions et soixante-trois articles, sous le nom de rubriques, dont la plupart sont partagés en plusieurs chapitres.

Dans le 1^{er} article, on récite le symbole de Nicée, et l'on fait profession de n'embrasser d'autres interprétations des Ecritures que celles que la tradition de l'Eglise confirme; de reconnaître les sept sacrements et les cérémonies prescrites pour leur administration, et enfin de recevoir tous les canons et tous les décrets du concile de Trente.

Le 2^e regarde la permission requise pour lire les livres défendus, et la punition de ceux qui les lisent sans cette permission. Cette permission ne peut être accordée que par l'évêque ou par l'inquisiteur.

Le 3^e traite de la décence avec laquelle on doit traiter les reliques des saints. Il y est défendu de les tirer hors des châsses ou des vaisseaux qui les renferment, sans la permission de l'évêque, et toujours pour exciter la dévotion des peuples, jamais par un motif de cupidité.

Le 4^e, qui regarde les images, défend toutes celles qui seraient obscènes ou indécentes. Il veut qu'il n'y en ait aucune sur le pavé, ni en des lieux vils et méprisables. Il ordonne qu'on ait grand soin d'enseigner au peuple qu'il ne doit pas mettre sa confiance dans les images, comme si elles renfermaient quelque chose de divin, mais en Dieu seul, comme auteur de toute grâce, et dans les saints, comme les amis de Dieu et les intercesseurs des hommes auprès de lui.

Le 5^e défend à tout clerc séculier ou régulier de représenter la Pas-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concit.*, tom. XV, pag. 367.

sion de notre Seigneur, ou les histoires et les actions des saints, sans une permission par écrit de l'évêque.

Le 6^e ordonne aux évêques de ne point approuver les nouveaux miracles sans le conseil des théologiens et d'autres personnes pieuses et savantes.

Le 7^e condamne à l'infamie, aux galères, à la prison et à l'exil, les magiciens, les devins et les enchanteurs.

Le 8^e ordonne que les juifs ne trafiqueront point les jours de fêtes, et qu'ils se tiendront renfermés chez eux les trois jours qui précèdent celui de Pâques.

Le 9^e défend les disputes publiques ou secrètes sur les matières de foi, et veut qu'on recherche les hérétiques.

Le 10^e ordonne l'exécution de la bulle de Pie V contre les blasphémateurs ; et le 11^e, l'exacte observation des jours de fêtes, dont il faut bannir les comédies, les jeux de bateleurs et tout ce qui leur ressemble.

Le 12^e défend de se promener, de rire, de badiner et de trafiquer dans les églises. Il défend aussi d'y faire la quête pendant la messe, excepté néanmoins les quêteurs pour les pauvres monastères, ou autres lieux pieux, qui pourront quêter après la communion du prêtre, et avec la permission de l'évêque.

Le 13^e roule sur les libertés et la juridiction de l'Église. On y défend aux femmes publiques d'avoir leur domicile plus près des monastères de filles que de deux cents coudées, et que de cent plus près des portes ou de l'entrée des églises.

Le 14^e règle les réparations et les unions des églises ; et le 15^e, ce qu'il faut faire pendant la vacance du siège épiscopal.

Le 16^e prescrit les règles des informations que l'on doit faire quand il s'agit de choisir un évêque. Il faut s'informer s'il est né d'un légitime mariage et de parents catholiques ; qu'elle a été son éducation, et quels sont ses mœurs, son âge, sa conduite, sa modestie, sa prudence, sa sobriété, sa science, toutes ses vertus, etc.

Le 17^e, qui concerne les chanoines, veut qu'ils soient savants, vertueux, assidus et modestes aux offices divins, en y chantant de bouche, d'esprit et de cœur, etc.

Le 18^e renouvelle les canons du concile de Trente, et de plusieurs autres, touchant la célébration du sacrifice de la messe, et les clercs étrangers.

Le 19^e, qui regarde la prédication, exhorte les évêques, par les en-

trailles de notre Seigneur, à prêcher eux-mêmes de tout leur cœur ; et quand ils ne le pourront pas, à se choisir des hommes capables pour le faire à leur place. Les prédicateurs expliqueront l'Écriture selon la tradition de l'Église et des Pères, évitant les applications et les histoires frivoles et apocryphes, ainsi que la vaine éloquence et un vain fracas de paroles, qui n'ont point pour objet la science du salut et Jésus-Christ crucifié.

Le 20^e règle ce qui regarde la prébende théologale, comme tant d'autres conciles.

Le 21^e règle le catéchisme des enfants ; et le 22^e les séminaires, où les évêques ne doivent admettre que des sujets recommandables par leurs mœurs, leur religion, leur modestie et leur bonne volonté.

Les articles suivants, jusqu'au 27^e exclusivement, regardent les bénéfices et les bénéficiers, envers lesquels on renouvelle les lois des conciles précédents.

Le 27^e ordonne aux évêques de faire la visite de leurs diocèses au moins tous les deux ans, et d'y remédier aux abus.

Le 28^e, qui concerne les sacrements et leur administration, ordonne aux curés d'instruire leurs paroissiens en langue vulgaire, sur les effets et la vertu de ces signes salutaires.

Les articles suivants, jusqu'au 36^e exclusivement, roulent sur les sacrements en particulier : le baptême, la confirmation, etc., et répètent les statuts des conciles antérieurs sur cette matière.

Le 37^e, qui est intitulé : *De la vie et de l'honnêteté des clercs*, répète aussi les statuts des conciles précédents sur la vie et la conduite des clercs.

Le 38^e est contre les adultères ; et le 39^e contre les usuriers.

Le 40^e permet les contrats à cens, suivant la bulle du pape Pie V.

Le 41^e est contre la simonie.

Le 42^e, sur le jeûne ; le 43^e, sur les dîmes.

Le 44^e, sur le recouvrement des biens de l'Église.

Le 45^e, sur les indulgences.

Le 46^e, sur les processions.

Le 47^e, sur les funérailles.

Le 48^e, sur les tombeaux, dont on veut écarter tous les ornements militaires.

Le 49^e, sur les soins que les femmes qui allaitent doivent apporter pour ne pas suffoquer leurs petits enfants.

Le 50^e, sur les administrateurs des lieux pieux.

- Le 51^e, sur les confréries des laïques.
Le 52^e, sur la clôture des religieux, dont on exige que les confesseurs et les chapelains soient avancés en âge et en vertus.
Le 53^e, sur les médecins, auxquels on défend de visiter pour la troisième fois un malade qui ne s'est point confessé.
Le 54^e, sur les testaments.
Le 55^e, sur la compétence des tribunaux pour juger les causes.
Le 56^e, sur les juges délégués.
Le 58^e, sur l'excommunication, dont on ne doit faire usage qu'avec beaucoup de sagesse et de modération.
Le 59^e, sur les peines que l'évêque doit imposer, avec prudence et circonspection, à ceux qui transgressent les canons.
Les 60^e et 61^e, sur les canons des conciles, qu'il faut entendre à la lettre, et selon la propriété des termes.
Le 62^e, sur la publication des bulles des Papes.
Le 63^e et dernier article a pour objet la conclusion du concile.

N^o 2547.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

[L'an 1573.] — Cette assemblée ne fut qu'un synode qui confirma celui de l'an 1569.

N^o 2548.

CONCILE DE LOUVAIN.

(MECHLISSENSE.)

[L'an 1574.] — Ce concile provincial de Malines fut tenu à Louvain par l'évêque d'Ypres, qui le présida ; il était assisté des évêques d'Anvers, de Ruremonde, de Gand, de Bruges et de Bois-le-Duc, et par le vicair général de l'archevêque. Ce concile eut principalement pour objet certaines difficultés relatives à l'exécution des décrets du concile de Trente [1].

N^o 2549.

CONCILE DE GÈNES.

(GENUENSE.)

L'an 1574. — Ce concile provincial fut présidé par l'archevêque Cyprien Pallavicini, assisté de sept évêques ses suffragants. Ce concile

[1] Martène, *Thesauri*, tom. IV.

eut principalement pour objet l'exécution des décrets du concile de Trente. On y fit avec solennité la profession de foi prescrite par le pape Pie IV ; puis on fit un décret pour que tous, prêtres et fidèles, eussent à faire, pendant trois mois, la même profession de foi. On y indiqua les précautions à prendre à l'égard des hérétiques et des livres défendus ; on recommanda d'abolir en tous lieux les pratiques superstitieuses, les enchantements et les sortilèges ; on porta son attention sur les maîtres d'école ; on donna des règles fort détaillées pour l'administration des sacrements ; on fit un devoir d'observer spécialement les décrets du concile de Trente, concernant les reliques et les images des saints ; on ordonna le silence dans les églises ; on défendit, par respect pour l'église cathédrale, de sonner les cloches le jeudi-saint dans les églises et les chapelles de la ville et du diocèse, après l'église cathédrale elle-même ; on traça les devoirs des évêques, des clercs et des religieux des deux sexes ; on rappela les décrets du concile de Trente relatifs à la présidence ; on régla les processions, et l'on y défendit sévèrement les représentations de sujets, même religieux, à cause des distractions, ou même des tentations qu'elles pouvaient occasionner ; on exhorta les confréries où c'était un usage de se donner la discipline en marchant processionnellement, à ne le faire ni par montre ni par esprit d'intérêt, et on leur défendit les offices de la Vierge en langue vulgaire ; on proscrivit le concubinage parmi les laïques, le crime de l'usure ; enfin on donna à chaque évêque le droit d'interpréter ces divers décrets, sauf le droit souverain et la suprême autorité de l'Église romaine. Ces statuts provinciaux furent confirmés par le Saint-Siège, sous la date du 9 octobre 1574.

N^o 2550.

IV^e CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE IV.)

[Le 10 mai de l'an 1576.] — Saint Charles Borromée avait indiqué ce concile au 10 mai par son mandement du 1^{er} mars. Il en fit l'ouverture par un discours, dans lequel il fit voir la nécessité d'assembler souvent des conciles, et les grands avantages qui en revenaient à l'Église pour la réformation des mœurs et le maintien de la discipline, conformément à l'esprit du concile de Trente qui avait ordonné qu'on les tint fréquemment. Onze évêques s'y trouvèrent avec celui de Pâmagouste, ville de l'île de Chypre, visiteur apostolique, et tout le clergé de Milan. On y fit plusieurs décrets divisés en trois parties. La première en contient vingt-six sur la foi et sur plusieurs autres points de